

REGLEMENT INTERIEUR
de la COOPERATIVE FORESTIERE d'AMIENS et d'ARRAS
(CF2A)
DE COLLECTE ET VENTE DE PRODUITS FORESTIERS
TYPE 1, 5 et 6.

Version approuvée par l'AGE du 4 février 2009.

Règlement intérieur

Article 1- Champ d'Application

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 61 des statuts de la Société Coopérative Forestière d'Amiens et d'Arras, dénommée "CF2A"

Il complète lesdits statuts, précise les modalités de fonctionnement de la Société Coopérative et traite des rapports des associés coopérateurs avec la Société Coopérative.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du conseil d'Administration.

Ses dispositions ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée par le Conseil d'Administration, immédiatement exécutoire, sont ratifiées par l'Assemblée Générale.

L'Adhésion à la CF2A comporte pour tout associé coopérateur l'engagement d'appliquer et de respecter le règlement intérieur.

Démarche de gestion durable.

Il est ici précisé qu'afin de permettre la mise en marché de bois certifiés PEFC, CF2A a adhéré à cette démarche de certification forestière durable en France selon la méthode de la "séparation physique". A la suite de l'audit de sa chaîne de contrôle par un organisme certificateur, (**n° de conformité : QUAL/08-326**), CF2A a reçu l'autorisation d'usage de la marque PEFC sous le n° **PEFC/10-31-1384**.

Article 2 - Engagement des associés coopérateurs

En plus des obligations précisées à l'article 8 des statuts, afin de permettre la reconnaissance de la Coopérative par le Ministère de l'Agriculture, en tant qu'Organisme de Gestion et d'Exploitation Forestière en Commun (Article R. 548.33 et R.248.34 du Code Forestier et Décret Ministériel n°2004-1060 du 30 septembre 2004), chaque adhérent s'engage à faire appel à la Coopérative en vue des opérations qui relèvent des activités spécifiques de celle-ci. Ces engagements entraînent nécessairement l'acceptation du programme et du calendrier établis par la Coopérative.

Les adhérents tenus de faire agréer un Plan Simple de Gestion (Article L.22262 du Code Forestier), s'il n'a pas été établi par la Coopérative, doivent le communiquer à celle-ci pour faciliter l'élaboration des programmes d'interventions (Décret Ministériel n°2004-1060 du 30 septembre 2004).

Pour répondre aux exigences de **la certification PEFC**, la CF2A remet à tous les adhérents, un dossier d'adhésion à PEFC qui comporte notamment le cahier des charges PEFC applicable aux propriétaires forestiers dans sa version en vigueur.

Tout associé coopérateur qui refuse d'adhérer à PEFC et donc à l'application des règles de gestion de la certification PEFC dans sa propriété, doit en faire part par écrit à CF2A. Ce refus empêche toute commercialisation de ses bois sous la marque PEFC via CF2A, puisque l'utilisation de la marque PEFC est liée à l'adhésion à PEFC et à l'activité menée par CF2A.

Les associés coopérateurs peuvent souscrire à l'une ou à l'autre des trois activités de la Coopérative:

- Collecte-vente de bois (Type1)
- Approvisionnement (Type 5)
- Services (Type 6)

Afin de souscrire au paragraphe 81 des statuts, qui prévoit: "L'engagement de livrer un % déterminé des produits de son exploitation tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur", ce % est fixé à 80 % des bois d'œuvre.

Pour l'activité « approvisionnement », un associé coopérateur ne sera à jour de son engagement statutaire que s'il achète un % de 25% au moins des biens d'approvisionnement que la coopérative est susceptible de lui procurer.

Enfin s'agissant de l'activité « services »- comme les services offerts par la coopérative sont diversifiés- l'associé coopérateur pourra choisir de prendre tel service, comme il pourra adhérer à tous les services de la coopérative.

Article 3 - Engagement de la CF2A

3.1- La CF2A s'engage à réaliser à l'égard des associés Coopérateurs, les opérations relevant de ses activités.

L'exécution de tout travail confié à la CF2A, est subordonnée à l'établissement d'un contrat (type I) et d'un devis (type VI) ou bon de commande (type V) dûment et formellement accepté par écrit par l'adhérent.

3.2- Liste et barème des interventions

Le Directeur fait établir une liste des interventions qui peuvent être demandées à la Coopérative, ainsi qu'un barème des coûts de ces diverses interventions et un cahier des clauses régissant les travaux. La mise à jour du barème de prix doit tenir compte de l'évolution des prix et des frais au cours des six mois à venir.

3.3 – Devis estimatif

L'exécution de tout travail à la Coopérative est subordonnée à l'établissement d'un devis dûment et formellement accepté par écrit par l'associé coopérateur. Le devis doit mentionner notamment :

- la nature des opérations à réaliser avec indication des matériels utilisés,
- les conditions particulières d'exécution,
- le décompte des diverses opérations ainsi que montant total du devis arrêté en conséquence,
- le délai de réalisation,
- les conditions de réception et de garantie (provisoire ou définitive),
- les conditions de règlement des services sont fixées par le Directeur, compte tenu de l'importance, de la durée des travaux, et des modalités de réception (provisoire ou définitive). Un acompte peut être demandé comme condition préalable à l'exécution des services. Un ou plusieurs acomptes peuvent être également demandés au cours de leur exécution. Le non versement des acomptes à la date prescrite entraîne l'arrêt immédiat des opérations.

L'approbation du devis par l'associé coopérateur entraîne l'obligation pour la Coopérative d'exécuter les services.

3.4 – Dossier d'intervention

Chaque intervention de la Coopérative fait l'objet d'une ouverture de dossier au nom de l'associé coopérateur. Les frais engagés sont exigés de l'associé coopérateur, que celui-ci donne suite ou non à sa demande d'intervention.

3.5 – Exécution des services

Les services ne sont entrepris qu'après approbation formelle et par écrit du devis estimatif et après versement de l'éventuel acompte demandé.

Lorsque la date du début des interventions ou les délais de leur exécution sont soumis à des conditions indépendantes de la volonté de la coopérative, les barèmes retenus sont ceux en vigueur au moment de l'exécution et non de la commande.

3.6 – Réception des opérations réalisées

L'exécution des services doit être suivie de réceptions contradictoires entre un représentant de la Coopérative et l'associé coopérateur ou son représentant dûment mandaté.

Ces réceptions sont provoquées à la diligence de la Coopérative qui communique leurs dates à l'associé coopérateur ou à son mandataire. Ces dates sont arrêtées, en principe, après accord pris entre la Coopérative et l'associé coopérateur ou son mandataire. Les réceptions peuvent être provisoires ou définitives, compte tenu de la nature des opérations et des indications fournies à ce sujet par le devis. Toute réception donne lieu à un procès verbal signé contradictoirement par le représentant de la Coopérative et l'associé coopérateur ou son mandataire.

Faute pour l'associé coopérateur ou son mandataire de s'être mis d'accord avec la Coopérative sur une date de réception dans les deux mois précédant la date d'expiration de la garantie, s'il y en a une, ou dans les deux mois suivant la fin d'une tranche ou de la totalité des travaux, la réception est effectuée par le seul représentant de la Coopérative et vaut reconnaissance de bonne exécution des opérations.

La bonne exécution d'une tranche ou de la totalité des travaux ne peut être contestée d'aucune façon dès lors qu'elle a été reconnue au cours de la réception correspondante, laquelle sera toujours réputée contradictoire.

3.7 - Obligation de la CF2A

La CF2A organise ses programmes d'intervention en tenant compte de l'emploi du temps du personnel technique et s'engage à réaliser normalement les opérations relevant de ses activités.

La direction pourra différer, voire refuser une intervention même prévue au présent règlement intérieur dont l'exécution entraverait la bonne marche de la Coopérative.

Article 4 - Conditions de réalisation des opérations de collecte-vente (Type 1)

Lorsque la coopérative assure les opérations de collecte vente pour le compte de ses associés coopérateurs, elle le fait dans les conditions suivantes :

Ses achats ne portent que sur des bois dont elle a le débouché assuré. Hormis les lots concernés par une vente au poids (chauffage, trituration...), chaque lot sera individualisé et tracé depuis l'associé coopérateur jusqu'au client de la coopérative. En tout état de cause la rémunération de l'associé coopérateur sera calculée à partir du prix de vente réel de son lot au client de la coopérative.

4.1- Apport de bois par les associés coopérateurs- Contrat d'apport

Tout lot de bois apporté fait l'objet de l'établissement d'un contrat d'apport.

Dans ce contrat d'apport, il est précisé le moment du transfert de la propriété du lot à la CF2A.

Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté.

En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à la CF2A se fait en bois abattu sur coupe, en bois façonné et débardé bord de route ou, éventuellement en bois rendu.

L'associé coopérateur s'engage à ne pas apporter de bois à la Coopérative d'Amiens dont la coupe serait contraire aux Lois et règlement en vigueur (loi Monichon – Plan simple de Gestion- Plan Local d'urbanisme- SRGS- RTG).

En cas de vente sur pied ou sur coupe, l'associé coopérateur doit indiquer le chemin pour sortir les bois ainsi que le lieu où ceux-ci pourront être déposés bord de route.

Sauf spécification contraire dans le contrat d'apport bois, l'associé coopérateur fait son affaire des autorisations à demander auprès des riverains ou des administrations, s'il y a lieu.

Hormis le cas d'apport de lot au poids, au compte ou à la mesure (article 1585 du code civil) tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert de propriété à la CF2A.

Cette individualisation et quantification du lot, qui précèdent l'apport, s'effectuent par une opération de marquage (peinture ou marteau à empreinte) des arbres destinés à être apportés, opération constituant une prestation de services.

4.2- cession, transfert de risque et de propriété

D'une manière générale, les opérations de collecte-vente font intervenir trois parties principales:

- 1- l'associé coopérateur,
- 2- la CF2A
- 3- son client bois

La cession entre le 1^{er} et le 2^{ème} puis entre le 2^{ème} et le 3^{ème} se fera avec réserve de propriété jusqu'au parfait paiement de telle sorte que le transfert de propriété ne se fera effectif qu'après paiement. Par contre le transfert de risque interviendra selon les cas ci-après:

42.1-vente de bois sur pied par la CF2A (cas des ventes groupées, amiables ou à l'unité de produit)

- Cession et transfert de risque entre l'associé coopérateur et la CF2A : au moment de la vente du lot de bois par la CF2A à son client bois.
- Transfert de risque entre la CF2A et son client bois : au moment de la délivrance du permis d'exploiter.

42.2-vente de bois avec exploitation par la CF2A :

- Cession et transfert de risque entre l'associé coopérateur et la CF2A : au moment du début de l'exploitation.
- transfert de risque entre la CF2A et son client bois : selon les cas, à la livraison ou à la mise à disposition des bois bord de route et ce, conformément aux dispositions conclues entre la CF2A et son client bois
- sur des situations particulières relatives à des très petits lots, un acompte pourra être versé dans la limite de 2000 €, montant susceptible d'être révisé par le Conseil d'Administration.

42.3- vente de bois abattu-débardé bord de route.

- cession et transfert de risque entre l'associé coopérateur et la CF2A : au moment du transfert de risque entre la CF2A et son client-bois.

4.3- Estimation et récolte des bois apportés sur pied

Le lot apporté, conformément aux dispositions de l'article 1586 du Code Civil, étant constitué d'arbres marqués ou martelés dont la cession est intervenue au profit de la CF2A, celle-ci peut alors procéder en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, aux opérations d'estimation « qualité-prix » et de vente de bois sur pied.

4.4 - Livraison

Les associés coopérateurs sont tenus de se conformer aux instructions données par la direction de la CF2A pour la livraison de leur bois ainsi qu'aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Sauf spécification contraire mentionnée au sein du contrat d'apport, les réceptions (qualitatives et quantitatives) de ces bois sont faites par les usines destinataires.

Les résultats de ces réceptions ne pourront être contestés par les associés coopérateurs eux-mêmes, la CF2A faisant son affaire du règlement des litiges pouvant survenir à ce sujet avec les usines destinataires.

4.5 - Vente de bois par la CF2A

La CF2A réalise en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité, les opérations de récolte (abattage-débardage-transport) .

Ces opérations peuvent être réalisées par des entrepreneurs de travaux ou une CUMA forestière ou effectuées par la CF2A si elle dispose de personnels et de matériels spécialisés.

Toutefois et compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que les frais inhérents à la récolte propre à chaque coupe, la CF2A conserve l'individualisation de chaque lot et de chaque grume durant son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, la CF2A a la possibilité d'utiliser selon le cas, tous les modes de ventes de la profession.

4.6 - Rémunération des apports :

La rémunération des apports des associés coopérateurs est établie à partir du prix de vente au client de la coopérative, diminué des frais réels spécifiques à chaque opération (exploitation, logistique, etc.) et des frais commerciaux de la coopérative calculés selon le barème fixé chaque année au moins par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Condition de réalisation des activités de service (Type6)

La CF2A met à la disposition des associés coopérateurs le personnel spécialisé pour les services qui suivent et dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- Conseil et gestion forestière

La CF2A a pour mission de renseigner les propriétaires adhérents dans les domaines techniques, juridiques et fiscaux ayant trait à la forêt et à ses dépendances.

Toutefois en ce qui concerne les domaines juridiques et fiscaux, il ne peut s'agir que d'une réponse indicative n'engageant en rien la CF2A.

Si les problèmes nécessitent une visite des terrains ou des recherches documentaires approfondies, le conseil sera facturé à la vacation ;
Les propriétaires qui le souhaitent peuvent conclure un contrat de gestion.

➤ Activité d'études :

La CF2A peut assurer les études de mise en valeur des biens forestiers ou des terres agricoles délaissées ainsi que les estimations indicatives en volume et en valeur des bois sur pied.

La CF2A prépare les dossiers de demande de subvention, de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise, etc.

Elle assure en particulier l'élaboration des Plans simples de Gestion ou de tout autre document de gestion durable.

➤ Activité de travaux de maîtrise d'œuvre :

La CF2A assure la maîtrise d'œuvre de travaux de toutes les opérations nécessaires à la mise en valeur de la forêt et de ses dépendances.

➤ Activité de maîtrise d'œuvre déléguée :

En cas de besoin et si l'associé coopérateur le souhaite, la CF2A peut recevoir une maîtrise d'ouvrage déléguée. Une convention spécifique sera établie à cet effet.

➤ Activité de mobilisation, de vente de bois et de produits divers.

La CF2A apporte son appui pour les opérations préalables à la mise en vente (délimitation des coupes, martelage, cubage, estimation, constitution des lots), les opérations de commercialisation réalisée en général dans le cadre des ventes groupées, les opérations de suivi de ventes groupées, les opérations de suivi des exploitations (suivi de la bonne exécution des clauses du contrat de vente, réceptions contradictoires des produits vendus à l'unité de produit).

La délimitation de coupe consiste en un repérage à la peinture des limites de la coupe. Il ne s'agit pas d'une délimitation de propriété pour laquelle le propriétaire est seul responsable. Il sera tenu compte des documents de gestion durable.

Le martelage consiste en une désignation des arbres à faire exploiter ou réserver, soit au marteau, soit par marquage à la peinture. Le martelage n'est pas effectué pour les coupes de taillis pour lesquels une estimation peut, seule, être réalisée.

La CF2A propose à ses adhérents tout services pour le marquage d'arbres à des fins d'inventaire ou de réserve.

Le martelage des arbres destinés à la vente sur pied est considéré comme un service accessoire à l'apport de bois à la Coopérative (avec TVA services au taux en vigueur), mais il n'est pas considéré comme un service à part entière qui obligerait le coopérateur à adhérer à l'activité services de la coopérative par la souscription de parts sociales spécifiques.

L'estimation du volume de la coupe, réparti par essence, est réalisée à partir des mensurations effectuées (circonférence ou diamètre à 1,3 m hauteur marchande). Pour le taillis, les estimations sont fondées sur des sondages statistiques. Les volumes ou quantités estimés sont indicatifs. Les estimations pour les lots vendus à l'unité de produit ne sont en aucun cas contractuelles.

La mise en marché par appel d'offres consiste en l'élaboration d'une fiche descriptive par lot comportant le volume commercial estimé par essence et classes de circonférence ou de diamètre, les conditions particulières d'exploitation et la description de la coupe.

La fiche est diffusée au sein d'un catalogue à des acheteurs sélectionnés.

La vente est effectuée conformément à un cahier des charges général, spécifique aux ventes par appel d'offre de la CF2A. Le lot est attribué au mieux disant au-delà du prix de retrait.

Préalablement à la vente, la CF2A propose par écrit au propriétaire, un prix de retrait dont celui-ci peut ne pas tenir compte, la décision appartenant au seul propriétaire. En cas d'inventu lié à un prix de retrait excessif, la CF2A facturera à l'associé coopérateur, les frais engagés pour la mise en vente.

La vente à l'amiable peut être convenue sur demande expresse du propriétaire ou après une vente par appel d'offre infructueuse. La vente est régie par les conditions particulières de la fiche descriptive et le cahier des charges général des ventes de la CF2A.

Pour les ventes à l'unité de produit, une estimation rapide et sommaire peut fournir une base pour l'établissement du contrat de vente. La facturation définitive sera établie au vu des réceptions opérées ou constatées par les techniciens de la Coopérative.

Pour ces types de vente, la CF2A assure l'établissement d'un contrat de vente ainsi que le contrôle du contrat signé et des pièces de paiement. Une fois les modalités contractuelles réalisées, un permis d'exploiter est délivré et transmis à l'exploitant et pour information au propriétaire

Pour les ventes bord de route, le technicien de la CF2A réceptionne les bois bord de route. Le propriétaire, s'il peut se rendre disponible, a la faculté d'assister à la réception des bois. L'agent de la CF2A classe et cube les bois par qualité, correspondant pour chaque essence à un marché de client bois.

A l'issue de cette réception le propriétaire en reçoit l'inventaire, la facture d'achat et les modalités de paiement.

➤ Activité de vulgarisation, de formation et d'animation :

La CF2A intervient après passage de conventions, pour l'appui aux opérations de vulgarisation et de formation conduites notamment par le CRPF, les FOGFOR, les CETEF, la Chambre d'Agriculture, etc.

Article 6 - Activité d'approvisionnement (type V)

6.1 - Généralités

Pour assurer aux associés coopérateurs de meilleurs prix, conditions et qualités, la C.F.R. peut assurer le regroupement des commandes de fournitures forestières. Le directeur de la Coopérative fait éditer un catalogue de fournitures disponibles avec une mercuriale de prix, pour la saison d'approvisionnement considérée. Cependant les tarifs peuvent, à tout moment, être modifiés en fonction des fluctuations financières des produits et des négociations commerciales avec les fournisseurs.

Chaque commande doit être signée par l'associé coopérateur.

La Coopérative réserve le droit d'accepter ou de refuser les commandes en fonction de leur nombre et de la facilité d'approvisionnement.

6.2 - Cession de sylvo-fournitures

En vue de l'approvisionnement des exploitations forestières de adhérents, la Coopérative peut fournir à ces derniers des sylvo-fournitures destinées à la production de bois et à la gestion des forêts, notamment plants forestiers, semences, engrais, produits phytosanitaires, protecteurs contre les dégâts de gibier, tuteurs, petits matériels pour l'entretien des peuplements (élagage ...) et la récolte des bois (tronçonneuses, équipements de sécurité ...), matériaux pour la création et l'entretien des voies de desserte et de lutte contre l'incendie...

6.3 - fournitures pour des activités connexes à l'activité forestière

La coopérative peut également procurer aux adhérents des fournitures pour des besoins complémentaires ou accessoires des parcelles des adhérents à des usages cynégétiques, et à des fins sylvicoles et pour toutes fonctions à caractère environnemental.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Il examine le rapport d'activité et le rapport financier relatifs à l'exercice précédent ; il approuve les programmes d'activité et leurs moyens de financement ainsi que les comptes prévisionnels pour la période à venir.

Tout administrateur qui aura été absent, sans motif valable, à trois réunions consécutives ou non durant l'exercice, devra présenter sa démission.

Article 8 - Rôle du bureau du Conseil d'Administration

8.1- Le Président :

Conformément à l'Article 31 des statuts, le Président du Conseil d'Administration se voit déléguer par ce dernier les pouvoirs que le Conseil détient lui-même en vertu de l'article 29 des statuts sous les réserves suivantes:

Le président fait autoriser par le Conseil d'Administration, tout emprunt à réaliser dans la limite prévue aux statuts, toute constitution d'hypothèques ou autres garanties sur les biens de la Coopérative, l'acquisition, ou l'échange ou l'aliénation de tout immeuble et toute prise de participation.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'Administration toute modification du Règlement intérieur.

Il détermine, en liaison avec le Conseil d'Administration, l'orientation générale, la stratégie ainsi que les objectifs, tant à court terme qu'à moyen et long terme de la CF2A et les programmes d'investissement.

8.2 - Les Vice-présidents :

Deux administrateurs seront désignés par le conseil d'Administration en qualité de Vice-Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Conseil d'Administration désignera un des Vice-présidents pour le suppléer.

8.3 - Le Secrétaire :

Il est chargé de la rédaction des procès verbaux des séances du Conseil d'Administration, des assemblées Générales ainsi que de toute autre réunion et ce, avec l'aide si besoin du directeur ;

8.4 - Le trésorier :

Par délégation du Président, le Trésorier a la signature des comptes bancaires.

Il s'assure de la bonne tenue des comptes en liaison avec le directeur, le comptable et le commissaire aux comptes.

Article 9 - Rôle et responsabilité du directeur

Le fonctionnement de la CF2A et la gestion des affaires courantes sont exercées par le directeur dans les conditions prescrites par l'article 29 des statuts.

Dans le cadre des orientations fixées, il est chargé de mettre en application les décisions du Conseil d'Administration dont il reçoit les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il est responsable, notamment:

- du respect des procédures internes et de l'organisation générale dans le respect des réglementations applicables aux activités de la CF2A
- de la bonne tenue des livres ou registres réglementaires (sociaux, comptables, financiers, sécurité...) et de l'enregistrement ponctuel de toutes les opérations comptables en vue de l'établissement des documents comptables annuels;
- du recouvrement des factures émises et du paiement des dépenses et des dettes,
- de la conservation et de l'entretien du patrimoine,

Il soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel d'activité.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou à l'autre de ses collaborateurs, dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Il reçoit délégation, notamment :

- a. Pour faire retirer, en cas de besoin, de tous bureaux de l'administration des Postes et télécommunications et de toutes entreprises de transport et de routage, tous plis, lettres, dépêches, colis, mandats destinés à la coopérative.
- b. Pour faire fonctionner les comptes courants, comptes de dépôts ou autres, ouverts au nom de la CF2A.
- c. Pour signer, souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce ou autres., aucune délégation de signature ne pouvant être accordée par le directeur sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 10 - Dispositions diverses

10.1- Conditions générales de règlement

L'adhérent ayant obtenu le concours de La CF2A devra effectuer le remboursement des frais engagés pour le service rendu suivant les tarifs en vigueur arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration.

Sauf accord contraire, le montant de la facture est exigible en totalité, à réception de celle-ci.

En cas de retard de paiement, un intérêt de retard au taux en vigueur sera exigé.

10.2 - Contestations

Les contestations qui pourront surgir à l'occasion d'une transaction entre la CF2A et l'un des associés coopérateurs feront l'objet d'une réclamation écrite au Président de la société coopérative.

Le Président la soumettra obligatoirement à la première réunion de bureau du Conseil d'Administration pour solution et, au besoin, à celle du Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.

L'associé coopérateur pourra être convoqué à ladite réunion du Conseil d'Administration pour fournir des explications complémentaires.

10.3 - Relations avec d'autres organismes professionnels:

Pour la relation de certaines études et travaux, la CF2A peut, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration, faire appel à des conseillers forestiers d'autres organismes. A l'inverse, elle peut servir d'organisme d'appui à toute autre organisation professionnelle.

Toute mise à disposition de personnel, avec ou sans remboursement de frais, doit faire l'objet d'une convention écrite.

La CF2A peut également confier certaines tâches à des techniciens forestiers indépendants dans des conditions définies dans des conventions écrites.

10.4 - Diffusion du règlement intérieur - Modifications

Chaque associé coopérateur reçoit, en même temps que son bulletin de souscription de parts sociales, un exemplaire du règlement intérieur. Nul associé ne saurait se prévaloir de l'ignorance dans laquelle il se trouverait des dispositions du présent règlement pour en refuser ou en contester l'application à son égard.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents.

Le projet de règlement modifié devra être adressé à chaque administrateur au moins un mois avant la tenue du dit Conseil d'Administration.

Le projet de règlement modifié devra être approuvé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être consulté par les adhérents coopérateurs, au siège social de la Coopérative.

Fait à Amiens le Mercredi 4 février 2009.